



La réalisation d'un stage de découverte professionnelle sur le temps scolaire doit s'inscrire dans un projet construit d'orientation et/ou d'insertion. Elle nécessite l'accord express de l'équipe pédagogique représentée par le professeur principal et de la direction de l'établissement (proviseur ou proviseur adjoint en charge de la classe)

CONVENTION DE STAGE D'IMMERSION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Pendant la période

PERIODES
PREVUES :

du	au
----	----

signé entre :

L'établissement

L'entreprise ou organisme d'accueil

<p>Lycée Jean Mermoz 717 Avenue Jean Mermoz 34060 Montpellier Cedex 2 Tél : 04 67 20 60 00</p> <p>Email : ce.03400421@ac-montpellier.fr Contact stages : ddft.tertiaire@lycee-mermoz.net</p> <p>Représenté par Monsieur Laurent ARBAULT Proviseur</p> <p>Assurance : MAIF - 0901184M</p>	<p>Nom et adresse de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :</p> <p>Domaine d'activité :</p> <p>Représentée par :</p> <p>Tél : Mèl :</p> <p>Nom et qualité du tuteur en entreprise :</p> <p>Tél : Mèl :</p> <p>Nom de l'assureur :</p> <p>N° de contrat :</p>
--	--

et l'élève

Nom et Prénom :	Classe :
Date de naissance :	
Adresse :	
Tél :	Mèl :

la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une séquence d'immersion en milieu professionnel dans le cadre du dispositif « Parcours Avenir » (arrêté du 1^{er} juillet 2015 – JORF N°0155-7 juillet 2015) selon les dispositions générales et les modalités pédagogiques précisées ci-après :

Modalités pédagogiques

Horaires de l'élève	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin de.... à					
Après-midi de..... à					

Objectifs du stage :

Nom et qualité du référent pédagogique chargé de suivre le déroulement de la formation :

.....

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation du déroulement d'un stage de découverte des métiers accompli dans l'entreprise ou l'organisme par l'élève désigné, inscrit au lycée. Elle est portée à la connaissance de l'élève et de son représentant légal. Un exemplaire est remis aux intéressés après signature (sur support dématérialisé par défaut).

Article 2 : Objectifs du stage

Ce stage entre dans le cadre des actions menées de sensibilisation et d'information sur le monde du travail par le lycée afin de permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation.

Il vise :

- l'information des lycéens, pour leur permettre :
 - De découvrir le monde économique et professionnel,
 - D'être sensibilisés au fonctionnement des organisations,
 - De mieux connaître les contraintes, les objectifs et le rôle des différents acteurs socio-économiques (entreprises, associations, administrations).
 - D'améliorer leur connaissance de la diversité des métiers et des différentes catégories d'emplois.
- L'enrichissement des apports des enseignements par une expérience en lien avec la pratique.
- Le développement du sens de l'engagement et de l'initiative des élèves.
- L'accompagnement des lycéens dans la construction de leur projet d'orientation.

Article 3 : Statut de l'élève

Durant le stage, l'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans la structure qui l'accueille, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il reste sous statut scolaire, sous l'autorité du chef d'établissement et ne peut prétendre à aucune rémunération.

Durant le stage et sous le contrôle permanent du tuteur de stage, l'élève est associé aux activités de l'entreprise. **En aucun cas**, il n'est conduit à **occuper un poste de travail en autonomie**, ni à utiliser des **machines** ou à effectuer des **travaux réputés dangereux** (article R 234-11 et suivant du Code du Travail). Les contacts directs avec les différentes catégories de personnels sont favorisés.

L'élève consigne, dans le respect du secret professionnel, ses observations et les activités auxquelles il a participé dans un livret remis au référent pédagogique après avis du tuteur. Le référent pédagogique assure le suivi de l'élève pendant la période de stage. En accord avec le représentant de l'entreprise, le référent pédagogique dresse un bilan de stage en fonction des objectifs fixés au départ.

Article 4 : Horaires – modalités pratiques

Les horaires détaillés dans les modalités pédagogiques sont définis dans le respect de la réglementation et notamment des dispositions suivantes :

- Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.
- La présence sur le lieu de stage est interdite à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Pour celui de 16 à 18 ans, cette présence est interdite entre 22 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.
- Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour l'élève de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève de 16 à 18 ans.

Modalités de trajet prévues :

Repas de midi (sur place / à domicile/...) :

Article 5 : Manquements, absences et responsabilité civile

Le Chef d'entreprise s'engage à signaler tout accident de l'élève survenant sur le lieu du stage ou à l'occasion du trajet et à transmettre la déclaration d'accident du travail à l'établissement.

L'élève doit bénéficier d'une couverture par l'assurance « responsabilité civile » souscrite obligatoirement par ses parents.

L'élève doit impérativement prévenir son lieu de stage ainsi que le lycée de toute absence.

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Ils prennent d'un commun accord en liaison avec l'équipe pédagogique les dispositions propres à résoudre ces difficultés et notamment en cas de manquement à la discipline. En particulier, toute absence de l'élève constatée sur le lieu de stage doit immédiatement être signalée au Chef d'établissement et au responsable légal.

SIGNATURES et CACHETS :

Pour le Lycée Jean Mermoz	Pour l'organisme d'accueil Le représentant de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil)	Pour l'élève Le représentant légal (élève mineur)
<p>Le chef d'établissement</p> <p>Nom prénom : Laurent ARBAULT</p> <p>Le : «Date»</p>	<p>Nom prénom :</p> <p>Le : -- / -- / ----</p>	<p>Nom prénom :</p> <p>Le : -- / -- / ----</p>
<p>Le référent établissement</p> <p>Nom prénom : «NomProfReferentStage»</p> <p>Le : -- / -- / ----</p>	<p>Le tuteur de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil)</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le : -- / -- / ----</p>	<p>L'élève</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le : -- / -- / ----</p>


ATTESTATION DE STAGE
à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale :

Adresse :

.....

 :

certifie que


LA OU LE STAGIAIRE

Nom : Prénom :

Né(e) le : / /

Adresse :

.....

 : Mél :

Classe :

Etablissement d'enseignement: Lycée Jean MERMOZ – 717 avenue Jean MERMOZ –
34060 Montpellier

a réalisé un stage dans le cadre du dispositif « **Parcours Avenir** »

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : Du / / au / /

Représentant une **durée totale** de Jours / semaines (rayer la mention inutile).

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

GRATIFICATION VERSÉE À LA OU AU STAGIAIRE

Sans objet

La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de euros.

Modalités de versement :

Fait à le / /

Nom, fonction et signature de la personne
représentant de l'organisme d'accueil

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)